

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PREALABLE A LA SOUSCRIPTION ASSURANCE VOYAGE SPECIALE CROISIERES

Voyagez l'esprit tranquille avec l'assurance **SPECIALE CROISIERES** ! Elle vous permet de :

- bénéficier d'une **protection de tous les instants** : avant, pendant et après votre séjour,
- parer aux imprévus en étant **accompagné(e) par des professionnels** de l'assurance, de l'assistance et des services aux personnes,
- **diminuer les risques de perte financière** en cas de sinistre.

■ POUR QUELLES GARANTIES ETES-VOUS COUVERT(E) ?



Annullation



Départ impossible



Embarquement manqué



Bagages



Interruption de séjour



Assistance-rapatriement



Responsabilité civile



Cette assurance est décrite de façon exhaustive dans la notice d'information ci-après.

■ QUELLES SONT LES MODALITÉS DU CONTRAT ?

QUI est couvert ?

Votre **FAMILLE** et vos **AMIS**

QUAND souscrire ?

Le **JOUR MÊME** de l'achat du séjour

COMBIEN de personnes peuvent être assurées ?

Jusqu'à **9 PERSONNES** sur un même contrat

COMMENT souscrire ?

Via votre **AGENCE DE VOYAGE**

Pour quelle DURÉE êtes-vous couvert(e) ?

Jusqu'à **90 JOURS** ou **180 jours** si l'option DUREE + a été souscrite.

■ LES TARIFS

Le tarif de l'assurance correspond à un pourcentage du montant TTC du voyage. Il est indiqué en euros, en TTC et par personne.

Pour les séjours jusqu'à 90 jours		Pour les séjours supérieurs à 90 jours
Montant TTC du voyage	Tarif de l'assurance	
Jusqu'à 8 000 €	4 % avec un minimum de 16 € par personne	7,50 % (quel que soit le montant du voyage)
De 8 001 à 15 000 €	5 %	
De 15 001 à 50 000 €	6 %	

■ NOTRE DEVOIR D'INFORMATION

Conformément à l'article A112-1 du Code des assurances, nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable et à nous l'adresser, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.



mapfre-assistance.fr

facebook.com/
mapfre-assistance.france



Prix ITIJ 2013
Meilleure compagnie
d'assurance voyage

Contact commercial :

- 04 37 28 83 39
- commercial-fr@mapfre.com

NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONTRAT INDIVIDUEL - ASSURANCE SPECIALE CROISIERES

Les garanties ci-dessous concernent uniquement les voyages en individuel. Le produit SPECIALE CROISIERES peut couvrir jusqu'à 9 personnes sur un même contrat.

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES		
ANNULATION	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :	50 000 € par personne 135 000 € par événement	Sans franchise
Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, ou d'un membre de sa famille ¹		
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré		
Décès, accident corporel grave, maladie grave du remplaçant professionnel ou garde enfants		
Décès, hospitalisation supérieure à 2 jours de l'animal de compagnie de l'assuré (dans les 3 jours précédant le départ)		
Dommages graves ou vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré		
Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites		
Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré		
Convocation pour une greffe d'organe		
Séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire		
Redressement fiscal de l'assuré		
Dommages au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ		
Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel :		
- convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, - convocation à un examen de rattrapage, - obtention d'un emploi ou d'un stage Pôle Emploi, - licenciement économique.		
Mutation professionnelle	10%, minimum de 70 € / pers.	
Suppression ou modification des congés payés		
Vol des papiers	1 000 € par personne 5 000 € par événement	Sans franchise
Annulation du compagnon de cabine (uniquement si le dossier du compagnon de cabine a fait l'objet d'un remboursement de La Compagnie)		
Annulation d'activité réservée préalablement		

Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- à une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- au décès d'un parent lorsque celui intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, un refus de visa, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination ;
- à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

¹Définition Famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

EMBARQUEMENT MANQUE	Plafond de garantie	Franchise
Indemnisation pour rejoindre la croisière suite à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré lors du pré-acheminement.	1 000 € par personne 10 000 € par événement	Sans franchise
<p>Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties, les ratages d'embarquement consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ; - à la non présentation pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination ou carte d'identité. 		

INTERRUPTION DE SEJOUR	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis des prestations de la croisière non utilisées en cas de rapatriement	10 000 € par personne 100 000 € par événement	Sans franchise
<p>Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties, les interruptions de séjour consécutives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ; - à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours. 		

DEPART IMPOSSIBLE	Plafond de garantie	Franchise
Frais de report ou modification de destination	5 % du prix du voyage initial. Maximum 300 € par dossier	Aucune
<p>Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, les fermetures totale ou partielle de l'aéroport liées aux événements suivants sont exclus de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires. 		

RESPONSABILITÉ CIVILE	Plafond de garantie	Franchise
Dommages corporels	4 600 000 € par événement	Aucune
Dommages matériels et immatériels	46 000 € par événement	80 € par dossier
<p>Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ; - de la pratique du caravanning ; - de la pratique de la chasse ; - de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ; - de l'exercice d'une activité professionnelle. <p>Sont également exclus de la garantie, les dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ; - occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction. 		

BAGAGES	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré par personne dont rachat de l'exclusion relative à la mouille et au coulage des bagages	3 000 € par personne, maximum 15 000 € par évènement	50 € par personne
Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur	50 % du capital assuré	
Indemnisation maximum pour les objets acquis en cours de voyage	25 % du capital assuré	
Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard supérieur à 24 heures	300 €	Aucune

Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, DVD, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré ;
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT	Plafond de garantie	Franchise
Rapatriement médical	Frais réels	Aucune
Rapatriement d'un accompagnant	Frais réels	
Frais supplémentaires d'hébergement de l'assuré et d'un accompagnant	80 € / jour / personne - 10 nuits maximum	
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller/retour. 80 € / jour / personne. 10 nuits maximum	
Frais supplémentaires d'hébergement de l'accompagnant déjà sur place	80 € / jour / personne. 10 nuits maximum	
Frais de déplacement de la personne chargée de ramener les enfants	Frais réels	
Frais de rapatriement du corps	Frais réels	
Frais funéraires	1 500 €	
Frais de rapatriement de la famille en cas de décès	Billet retour	
Formalité de décès	Billet aller retour	
Frais d'hébergement d'une personne accompagnant le corps	80 € / jour	Aucune
Frais de retour prématuré de l'Assuré	Billet retour	
Frais de rapatriement des autres assurés	Billet retour (max. 4 personnes)	
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger :		
- Europe, bassin méditerranéen	30 000 €	
- Reste du monde	80 000 €	
Consultation médicale à bord	150 €	
Frais dentaires d'urgence	150 €	
Maximum par évènement	150 000 €	
Maladie ou accident des enfants mineurs	Frais réels	
Frais de secours et frais de recherche par personne	2 500 € / pers. 10 000 € / évènement	Aucune
Envoi de médicaments	Recherche et envoi	
Transmission de messages	Frais réels	
Assistance juridique	13 000 €	
Avance de la caution pénale	15 000 €	
Avance de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement	1 500 €	
Engagement maximum par évènement de la garantie Assistance rapatriement	500 000 €	

Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- pollution, catastrophes naturelles ;
- les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- les frais engagés sans l'accord de La Compagnie (sauf la consultation à bord du bateau à concurrence de 150 €) ;
- les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

INFORMATION IMPORTANTE : les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales comprenant les conditions des garanties principales du présent contrat (prestations d'assistance et garanties d'assurance), les Conditions Particulières qui résument les données personnelles de l'assuré, ses déclarations, la destination et les garanties souscrites.

VOYAGES COUVERTS : les garanties principales ci-après exposées, s'appliquent uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas **90 jours** consécutifs ou **180 jours** si la formule CROISIERE DURÉE+ a été souscrite.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Pour toute déclaration de sinistre, quelle que soit la garantie mise en jeu, l'assuré doit :

- aviser la Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- transmettre à la Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE - suite

- pour les motifs médicaux, transmettre à notre médecin conseil tous les renseignements médicaux nécessaires à l'instruction du dossier. Sans cette communication, le dossier ne pourra être réglé.
- pour les garanties Annulation et Interruption de séjour, l'assuré doit aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.

DÉCLARATION SINISTRE ASSURANCE :

- en ligne : www.mapfre-assistance.fr
 - par courrier : 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris
 - par email : sinistres@mapfre.com
- Afin de traiter les dossiers dans les meilleurs délais, il est conseillé d'effectuer sa déclaration en ligne sur le site internet www.mapfre-assistance.fr et d'envoyer ensuite les justificatifs par courrier.

DECLARATION SINISTRE ASSISTANCE :

En cas d'incident lors du voyage, pour bénéficier des garanties Assistance, il est impératif de **contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance** de la Compagnie. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions. La Centrale d'assistance est à l'écoute 24h/24, 7j/7 au : **04 37 28 83 49** (depuis l'étranger : +33 4 37 28 83 49), appel non surtaxé. L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée, l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par la Compagnie l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Liste des justificatifs à fournir en cas de déclaration de sinistre :

ANNULATION-EMBARQUEMENT MANQUE

- originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

- originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports.

DEPART IMPOSSIBLE

- preuve de la fermeture du ou des aéroports et les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

RESPONSABILITE CIVILE

- tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit. En cas de retard dans la transmission de ces documents, la Compagnie pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- tout document nécessaire à l'expertise, sur simple demande de la Compagnie et sans délai.

déclarer à la Compagnie les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de la Compagnie.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

BAGAGES

- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
- constat des dommages,
- inventaire détaillé et chiffré,
- constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
- devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement La Compagnie :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et La Compagnie l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, La Compagnie considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que la Compagnie indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

ASSISTANCE

- certificat d'assurance et numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.
- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de la Compagnie et sans délai.

Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de La Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1. **Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
2. **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
3. **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
4. **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;**
5. **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
6. **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
7. **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
8. **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
9. **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**
10. **Guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, sabotages, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère radioactif ;**
11. **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
12. **Des situations à risque infectieux ainsi que leurs conséquences en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
13. **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
14. **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
15. **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
16. **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
17. **Toute activité de haute montagne à partir de 3 000 mètres, la pratique de sports présentant des caractéristiques dangereuses tels que : les sports aériens, le pilotage d'automobile, de moto ou de karting, l'alpinisme, l'escalade (hors support artificiel), la varappe, la plongée sous-marine sauf en apnée à moins de 50 mètres, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes, la spéléologie, le skeleton, le saut à ski, le bobsleigh, le saut à l'élastique, le rafting, le canyoning, la pratique de la montgolfière, le jet-ski, le kitesurf, le barefoot, les sports de défense et de combat, la chasse aux animaux dangereux et les sports suivants pratiqués hors-pistes : le ski, le ski de fond, la luge, le snowboard ;**
18. **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
19. **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

MEDIATION - En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de La Compagnie, par mail à sinistres@mapfre.com ou par courrier : MAPFRE ASSISTANCE Service réclamations, 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris. Les services de La Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

ASSUREUR - MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONTRAT INDIVIDUEL - SPECIALE CROISIERES

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

- **La Compagnie** garantit, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des montants des garanties le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DEPART (DATE DE DEPART ALLER FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES), est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :
- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Décès, accident corporel grave, maladie grave du remplaçant professionnel de l'assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés désigné lors de la souscription.
- Hospitalisation (d'au moins 2 jours) ou décès de l'animal domestique de compagnie de l'assuré dans les 3 jours précédant le départ, et sous réserve que l'assuré apporte la preuve de la propriété de l'animal (carnet de santé vétérinaire, de vaccination, tatouage...).
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- Convocation de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait ou de l'un de ses ascendants ou descendants au 1^{er} degré pour une greffe d'organe.
- Séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (Procédure de Divorce, Rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures d'électricité, de gaz, de téléphone, compte joints bancaires, déclaration commune...).
- Redressement fiscal d'impôt sur le revenu supérieur à 600 €, à la condition expresse que l'assuré n'en ait pas eu connaissance au moment de la réservation du voyage ou de la souscription.
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues du voyage, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 70 € par personne.**
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 70 € par personne.**
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 5 jours ouvrés précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de passage aux frontières par les autorités compétentes. **Application d'une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 70 € par personne.**
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum huit personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **La Compagnie**.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler sa croisière, **La Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par la compagnie de croisière. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ANNULATION - CABINE PARTAGEE

La Compagnie rembourse les frais de supplément single facturés à l'Assuré en cas d'annulation de son « compagnon de cabine », assuré par un contrat souscrit auprès de **La Compagnie**.

Compagnon de cabine : personne assurée par un contrat auprès de **La Compagnie**, qui partage la cabine de l'assuré sans le connaître, l'inscription n'est pas simultanée et elle peut également être effectuée par un prestataire différent.

Le remboursement sera effectué sous réserve que le dossier du compagnon de cabine ait fait l'objet d'un remboursement par **La Compagnie**.

ANNULATION D'ACTIVITE

La Compagnie indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties en cas d'empêchement médicalement constaté de la pratique de l'activité figurant sur sa facture d'inscription et assurée par le présent contrat (cure de thalasso, excursion). Cette indemnité est versée à l'assuré uniquement si elle n'est pas remboursable par le prestataire auprès duquel l'assuré a acheté sa croisière.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (date de départ aller figurant aux Conditions Particulières).

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des montants des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas **La Compagnie** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au Tableau des montants des garanties.

EMBARQUEMENT MANQUE

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors du préacheminement sur le trajet entre son domicile et le lieu de départ de la croisière et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **la Compagnie** rembourse à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties **sur justificatif**, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre la croisière à sa prochaine escale.

Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (date de départ aller figurant aux Conditions Particulières).

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des montants des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.

INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **La Compagnie** s'engage à rembourser la croisière non consommée, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement ou le retour de l'assuré à son domicile, frais de transport et de location de voiture non compris.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet au moment du départ et expire au moment du retour.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs ou 180 jours consécutifs en cas de souscription de la formule CROISIÈRE DURÉE+.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de La Compagnie est limité au montant indiqué au tableau des montants des garanties.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au Tableau des montants des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.**

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des montants des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré.
- Les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à 500 € sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des montants des garanties.

La Compagnie garantit également :

- Les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 Heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence **du montant, par personne, indiqué au Tableau des montants des garanties**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. **Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.**
- L'indemnisation si le bagage de l'assuré tombe à l'eau pendant l'embarquement. L'exclusion relative à la mouille et au coulage est abrogée. Cette extension est applicable pour les biens de première nécessité, les effets endommagés et les effets disparus. Un justificatif de la compagnie maritime sera exigé.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs ou 180 jours consécutifs en cas de souscription de la formule CROISIÈRE DURÉE+.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au Tableau des montants des garanties.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de La Compagnie est limité au montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de La Compagnie. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de **La Compagnie** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale de **La Compagnie** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- **La Compagnie** rapatriera l'assuré à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT - SUITE

- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **La Compagnie** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au Tableau des montants des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des montants des garanties.
Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **La Compagnie** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au Tableau des montants des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des montants des garanties.
La Compagnie prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **La Compagnie** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum par nuit indiqué au Tableau des montants des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des montants des garanties.
Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **La Compagnie** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

- **La Compagnie** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse. Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.
- **La Compagnie** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- Si l'assuré décède au cours de sa croisière alors qu'il se trouvait seul, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage aller-retour de cette personne depuis le pays de domicile de l'assuré jusqu'au lieu du décès. Ses frais d'hébergement sont également pris en charge dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

• Retour prématuré :

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel.
- De l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **La Compagnie**.
- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol, dégât des eaux ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

La Compagnie organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

• Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, **La Compagnie** organise et prend en charge leur retour dans la limite de **4 personnes maximum**.

- **Frais médicaux : remboursement à titre complémentaire des organismes de sécurité sociale, mutuelle et/ou de tout organisme de prévoyance des frais médicaux reçus à l'étranger pour un sinistre survenu à l'étranger.**

IMPORTANT : Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

La Compagnie rembourse l'assuré des frais restant à sa charge après intervention de la Sécurité Sociale, de la mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance, et correspondant à des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties et suite à un sinistre survenu à l'étranger.

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au Tableau des montants des garanties.

L'Assuré (ou ses ayants droit) s'engage(nt) à cette fin à effectuer, au retour dans le pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à **La Compagnie** les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux, mutuelle et/ou de tout organisme de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, **La Compagnie** ne pourra pas procéder au remboursement à titre complémentaire de ces frais.

• Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **La Compagnie** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **La Compagnie** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **La Compagnie**,
- **l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par La Compagnie lors de la mise en œuvre de la présente prestation :**
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par **La Compagnie**,
 - à rembourser à **La Compagnie** les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance, sécurité sociale, mutuelles et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les 7 jours qui suivent la réception de ces sommes.
 - à rembourser à **La Compagnie**, cette avance de frais au plus tard 30 jours après réception de la facture. Pour être remboursé, l'Assuré devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si l'Assuré a engagé les procédures de remboursement visées ci-avant. Dès que ces procédures aboutissent, **La Compagnie** prend en charge la différence entre le montant de l'avance que l'Assuré aura remboursé et le montant des sommes perçues auprès de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les conditions et à concurrence des montants indiqués au Tableau des montants des garanties et sous réserve que l'Assuré (ou ses ayants droit) communique(nt) les documents prévus au paragraphe ci-dessus " frais médicaux".

Resteront uniquement à la charge de **La Compagnie**, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance, sécurité sociale, mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance. L'assuré devra communiquer à **La Compagnie** l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance sécurité sociale, mutuelles et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les délais, ou à défaut de présentation à **La Compagnie** dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par **La Compagnie**, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où **La Compagnie** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT - SUITE

• Consultation médicale à bord du bateau :

La Compagnie rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais de consultation à bord du bateau prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties. **Cette garantie ne nécessite pas un appel préalable auprès de la Compagnie.**

• Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **La Compagnie** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

La Compagnie assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **La Compagnie** organise son retour.

• Frais de secours y compris recherche et sauvetage :

La Compagnie prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au Tableau des montants des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

• Envoi de médicaments :

La Compagnie prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

• Transmission de messages importants et urgents :

La Compagnie se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **La Compagnie** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

• Assistance juridique :

La Compagnie prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

• Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **La Compagnie** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **La Compagnie**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **La Compagnie**.

• Avance de fonds en cas de vol ou perte des moyens de paiement

Lors de son séjour à l'étranger, si l'assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement, **La Compagnie** peut consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties et en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'avance. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **La Compagnie**.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Les interventions que **La Compagnie** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

• **Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de La Compagnie, il décharge La Compagnie de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.**

• La Compagnie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

• La Compagnie ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

• **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par La Compagnie ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**

• La Compagnie décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

• Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Monaco, en Suisse, La Compagnie pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à La Compagnie le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs ou 180 jours consécutifs en cas de souscription de la formule CROISIÈRE DURÉE+.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de La Compagnie est limité au montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

DEPART IMPOSSIBLE

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer sa croisière à la date prévue par suite de la fermeture, totale ou partielle, du port de départ consécutive à un cas de **force majeure*** (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile), **La Compagnie** garantit :

Les frais consécutifs au report de la croisière :

La Compagnie rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter sa croisière et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix de la nouvelle croisière et le prix de la croisière initiale sans pouvoir excéder les montants prévus au Tableau des montants des garanties.

On entend par variation de prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté **à l'exclusion des frais de visa et de dossier.**

Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que la nouvelle croisière soit identique à celle reportée, à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas, l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

* **Force majeure : CASTASTROPHE NATURELLE** : phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet, pour chaque voyage couvert par la police, dès la souscription du présent contrat et expire au moment du retour.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs ou 180 jours consécutifs en cas de souscription de la formule CROISIÈRE DURÉE+.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des montants des garanties.

RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **La Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de La Compagnie puisse excéder celui de la législation française.**

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet, pour chaque voyage couvert par la présente police, au moment du départ et expire au moment du retour.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs ou 180 jours consécutifs en cas de souscription de la formule CROISIÈRE DURÉE+.

ARTICLE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum à la charge de **La Compagnie** ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des montants des garanties.

Les termes utilisés dans ledit tableau sont définis comme suit :

- « **dommages corporels** » : c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

- « **dommages matériels et immatériels confondus** » : c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue indiquée au Tableau des montants des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **La Compagnie** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours. En cas d'action pénale, **La Compagnie** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **La Compagnie** indemniserait quand même les tiers lésés.

Cependant **La Compagnie** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **La Compagnie** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 6 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

• **et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, La Compagnie utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie,**

• **et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.**

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **La Compagnie.**

DEFINITIONS

- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Acte de terrorisme** : toute action qui a pour intention de causer la mort ou de graves blessures corporelles à des civils ou à des non-combattants, lorsque le but d'un tel acte est, de par sa nature ou son contexte, d'intimider une population, ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une quelconque mesure ou à s'en abstenir
- **Assuré** : toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité domicilié depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis ou dans un des pays membres de l'union européenne.
- **Attentat** : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- **Ayant droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré, à défaut le concubin notoire ou partenaire pacé vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.
- **Bagages** : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'Assuré.
- **Catastrophe naturelle** : phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- **La Compagnie** : MAPFRE ASISTENCIA sous la marque commerciale de « **MAPFRE ASSISTANCE/L'Européenne d'Assurances Voyages** » - assistant et assureur du risque.
- **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis ou dans un des pays membres de l'union européenne. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **Durée des garanties** : les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.
- **Emeute** : mouvement, agitation, soulèvement populaire qui explose en violence à l'occasion d'une situation tendue.
- **Evénement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Frais funéraires** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.
- **Frais de recherche** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **Frais de secours / sauvetage** : frais de transport après accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **Frais médicaux** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **Franchise** : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Grève** : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications
- **Maladie grave** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **Objets de valeur** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, les matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine.

DEFINITIONS - SUITE

- **Objets acquis en cours de voyage** : tout objet acquis en cours de voyage.
- **Siège Social** : désigne le siège social de la succursale française de la Compagnie immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, situé Le Quatuor Immeuble 4D, 16, avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 Lyon, France.
- **Souscripteur** : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis telles que définies aux articles 72-3, 73, 74, 76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.
- **Territorialité** : monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières)
- **Tiers** : toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- **Vétusté** : dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES ET DROIT DE RENONCIATION

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion de la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même Mapfre assistance n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **La Compagnie**, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de **La Compagnie**, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de **La Compagnie**.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.